

Kentika - EY Box

16/03/20

Crise du coronavirus Covid-19 : les informations disponibles

| Dernier update : Ajout des questions-réponses du Medef et des informations en matière de contrôles et contentieux fiscaux

[Social Box] [Tax Box] [TAX GENERAL] [SOCIAL GENERAL] [Impôt sur les sociétés (IS)] [Droit de la sécurité sociale - France]

Auteur(s) : Ferre Mathieu ; Ardouin Jérôme

Dernier update : Ajout des questions-réponses du Medef et des informations en matière de contrôles et contentieux fiscaux

Vous trouverez ci-dessous les informations disponibles, mises à jour au fil de l'eau, concernant :

- les mesures de soutien aux entreprises en matière fiscale et en matière de charges sociales ;
- les contrôles et contentieux fiscaux.

Mesures de soutien aux entreprises en matière fiscale

Concernant la possibilité de reporter le paiement de certains impôts, l'administration précise [sur une page dédiée du portail impots.gouv.fr](#) qu' « *il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires)* » ce qui sous-entend bien **que les entreprises doivent déposer formellement une demande en ce sens en déposant un formulaire auprès de leur SIE.**

Le modèle du formulaire (disponible ci-dessous) a été mis à jour et n'exige plus de justifications pour les demandes de report : de telles justifications sont uniquement exigées pour les demandes de remises d'impôts.

Comme le précise le formulaire, « *le report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande [...] sans justificatif* ».

Ce report ne peut concerner que les **impôts directs** et non la TVA et taxes assimilées ou le reversement des sommes prélevées par l'entreprise au titre du PAS.

L'administration précise également que les entreprises qui ont déjà réglé leurs échéances de mars, peuvent, si elles sont en mesure de le faire, s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Enfin, il est précisé que les entreprises qui ont opté pour la mensualisation de la CFE ou de la taxe foncière ont la possibilité de suspendre cette mensualisation ; les sommes dont le paiement est différé seront prélevées au moment du paiement du solde sans pénalités.

Version PDF du formulaire :

[formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf](#)

Version ODT du formulaire :

[formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.odt](#)

Questions-réponses (source Medef - 16 mars 2020)

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie de coronavirus le gouvernement a mis en place des mesures exceptionnelles permettant aux entreprises en difficulté de reporter certaines échéances fiscales et sociales. Les entreprises qui bénéficieront de ces mesures ne subiront aucune pénalité. Il s'agit de mesures d'urgence qui pourront être prolongées, voire amplifiées, pour les échéances suivantes en fonction de l'évolution de la situation.

Par ailleurs, l'administration fiscale s'engage à accélérer les remboursements de créances en cours par exemple le CIR, les crédits de TVA.

De même, les factures en attente de paiement par des organismes publics, Etat, collectivités locales etc. devraient être réglées en urgence.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Toutes les entreprises qui doivent payer en mars un impôt direct (IS, CVAE, CFE) peuvent bénéficier de ces premières mesures d'urgence de report de paiement.

Dois-je payer l'acompte d'IS du 15 mars ?

Le gouvernement a décidé d'accorder un report de paiement au 15 juin de l'acompte d'IS dû le 15 mars 2020 à toutes les entreprises sans condition.

Si le trésor public n'a pas encore prélevé cet acompte, vous pouvez vous opposer au prélèvement auprès de votre banque. En général, cette opposition peut se faire directement en ligne.

Comment me faire rembourser si l'acompte d'IS du 15 mars a déjà été prélevé par ma banque ?

Si la banque a déjà prélevé l'acompte d'IS de mars, vous devez en demander le remboursement au service des impôts dont vous relevez.

Pour cela vous devez remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt : « acompte déjà payé pour remboursement ».

Attention : les services des impôts vont être mobilisés pour rembourser les entreprises le plus rapidement possible. Mais l'affluence des demandes impliquera probablement un délai de quelques jours.

Quels sont les impôts concernés par les reports de paiements ?

Il s'agit, à ce stade, uniquement des impôts directs dus au mois de mars : acompte d'IS, taxe sur les salaires, et pour les entreprises qui payent ces impôts mensuellement de la cotisation foncière des entreprises et de la CVAE.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement de la TVA ?

La TVA est un impôt indirect collecté par les entreprises pour le compte de l'Etat. Aucun report de paiement n'est aujourd'hui prévu.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement des accises dues par exemple sur les alcools, vins et spiritueux ?

Comme la TVA, les accises sont des droits indirects dont le report de paiement n'est, à ce stade, pas prévu par les pouvoirs publics.

Comment arrêter les prélèvements mensuels de CFE, taxes foncières ?

Vous pouvez suspendre ces prélèvements dans votre compte fiscal professionnel. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.

Est-il possible d'obtenir un report de paiement du prélèvement à la source de l'IR de mes salariés ?

Aucun délai ou remise n'est envisagé pour le prélèvement à la source de l'IR.

Est-il possible d'obtenir des remises d'impôts ?

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour cela, il faut remplir le cadre 2 du formulaire.

Mesures de soutien aux entreprises en matière de charges sociales

L'URSSAF a posté le 13 mars 2020 [sur son site internet](#) les modalités de mise en oeuvre du délai de paiement en matière de charges sociales :

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur [urssaf.fr](#) et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un dernier point :

Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Comment reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 - Les démarches à suivre (source Medef - 16 mars 2020)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des URSSAF a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Les entreprises peuvent reporter le paiement de leurs cotisations dues à l'URSSAF dont l'échéance est au 15 mars 2020. Des mesures similaires sont également prévues pour les travailleurs indépendants.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du dimanche 15 mars 2020.

Les entreprises visées par l'échéance du 15 de mois sont très majoritairement les entreprises de moins de 50 salariés.

Quelles sont les cotisations sociales concernées ?

L'ensemble des cotisations et contributions versées à l'URSSAF est concerné, aussi bien patronales que salariales. Dans le détail :

- Les cotisations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès, vieillesse, famille, accident du travail et maladies professionnelles)
- La contribution solidarité autonomie (CSA)
- La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)
- La contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL)
- Le forfait social dû sur la prévoyance complémentaire santé, les plans d'épargne et l'intéressement-participation
- La contribution au dialogue social
- Le versement transport
- La contribution d'assurance chômage
- La contribution de garantie des salaires (AGS)

Le report est-il automatique ?

Oui, la demande de report de paiement des cotisations est de droit et n'est pas sectorisée. Aucun justificatif n'est à fournir à l'URSSAF.

Jusqu'à quand l'échéance du 15 mars est-elle reportée ?

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Des informations seront communiquées ultérieurement sur les prochaines échéances par le réseau des URSSAF.

Quelle est la démarche pour reporter le montant total du règlement des cotisations ou moduler son montant à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations (sans distinction des parts salariale et patronale).

Premier cas – Si l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à la paie de février 2020, il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Deuxième cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020, il peut modifier son paiement de deux façons :

- ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement URSSAF (procédure de droit commun)
- ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h, en modifiant son paiement URSSAF sans modifier sa DSN selon un mode opératoire exceptionnel disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)

Troisième cas – Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN (par exemple via le titre emploi service entreprise – TESE), il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Rappel du droit commun auquel l'employeur peut continuer de recourir :

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'URSSAF par téléphone au 3957 (0,12€/minute + prix de l'appel).

Pour les employeurs dont la prochaine échéance URSSAF est le 5 avril, un report du paiement est-il prévu ?

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement par les URSSAF, en vue de l'échéance du dimanche 5 avril.

Les entreprises visées par l'échéance du 5 du mois sont très majoritairement les entreprises de plus de 50 salariés.

Quid des contributions versées à l'AGIRC-ARRCO ?

Pour les contributions de retraite complémentaires dues à l'AGIRC-ARRCO, la prochaine échéance du paiement est le mercredi 25 mars 2020 pour l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille.

Un mécanisme similaire à celui instauré dans le réseau des URSSAF, à savoir un report automatique et de droit des contributions, est en train d'être mis en place. Les modalités pratiques seront connues en début de semaine prochaine.

Quelles sont les mesures de report de paiement prévues pour les travailleurs indépendants ?

La prochaine échéance mensuelle du vendredi 20 mars ne sera pas prélevée par l'URSSAF. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre). En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles sont les démarches pour les travailleurs indépendant auprès de l'URSSAF ?

Pour les artisans ou commerçants :

- Par Internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix de l'appel)

Pour les professions libérales :

- Par Internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone, contacter l'URSSAF au 3957 (0,12€/minute + prix de l'appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix de l'appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux

Communiqué de presse de la DGFIP et de l'ACCOS : Les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises prennent des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises

[CP-ACOSS DGFIP.pdf](#)

Lien vers la page concernant les mesures de soutien aux entreprises sur le site economie.gouv.fr

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

La DGE a instauré une adresse e-mail particulière pour traiter les demandes liées au Coronavirus (pas uniquement les demandes fiscales) :

Contrôles fiscaux (mise à jour 16 mars 2020 - 17.59)

Selon des informations du Ministre de l'Action et des Comptes publics et les précisions de la DGFIP, relayées par le Medef, compte tenu de la situation exceptionnelle due à l'épidémie de coronavirus,

- aucun nouveau contrôle ne sera lancé

- pour les contrôles en cours, aucun acte de procédure ne sera envoyé (notifications et mises en recouvrement, sauf prescription ou délai imposé par la loi). Le vérificateur -s'il est en mesure de travailler- peut demander des documents ou proposer un rendez-vous téléphonique, mais l'entreprise peut, bien entendu, répondre qu'elle n'est pas en mesure de donner suite pour l'instant. Si l'entreprise peut répondre, notamment concernant des courriers qui doivent normalement être adressés avec AR, elle peut répondre par mail.

Un texte de loi pour « geler » les conséquences du non-respect des délais dans les différentes procédures va être proposé très rapidement.

Parallèlement, pour les mises en recouvrement forcé de dettes fiscales, des aménagements sont à l'étude.

Contentieux administratif (mise à jour 16 mars 2020 - 12.50)

Conseil d'Etat

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du Coronavirus COVID-19 conformément aux instructions du gouvernement, le Conseil d'Etat a pris les mesures suivantes :

1. Toutes les séances de jugement sont annulées à l'exception des référés.
2. La présence de personnes aux audiences de référé sera limitée :
 - a. La présence physique des requérants n'est pas obligatoire (la procédure étant écrite)
 - b. L'accès du public sera très restreint
3. Les requêtes des personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, devront être déposées via le site internet (www.telerecours.fr) ou par fax au 01 40 20 80 08.

[Note CEJF : les requêtes faites avec représentation par un avocat doivent déjà être faites via telerecours. A cet égard, il n'est pas prévu de report particulier des délais de dépôt des requêtes introductives d'instance, d'appel ou de pourvoi en cassation]

Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel n'a pas pour l'instant communiqué sur de nouvelles règles de fonctionnement. En matière de question prioritaire de constitutionnalité (QPC), la prochaine date d'audience est toujours fixée au 24 mars 2020. D'ici là, le Conseil constitutionnel devrait poursuivre la publication de ces décisions correspondant à des audiences antérieures.

51640

1

149129

98449

https://box.ey.net/GED_EYB/preview/P230038005821.jpg

Difficultés liées au Coronavirus - Covid 19
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
 (à renvoyer à l'adresse ou au service des impôts des entreprises dont vous êtes usager)

Désignation de l'entreprise : _____
 Numéro SIRET : _____

1) Report de paiement de tous impôts directs* des entreprises :

Je vous sollicite afin de vous reporter de vos échéances fiscales, sur les taxes : _____
 et/ou les impôts directs* (annexés : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) :

Impôt direct	Date de l'échéance	Montant concerné

Préciser :
 Le report de paiement est accordé pour une durée de 3 échéances simples demandées de votre part, sans justification.

2) Demande de remise d'impôts directs*, d'intérêts de retard ou de pénalités :

Je vous sollicite afin de vous rendre, sur les taxes : _____
 et/ou les impôts directs*, intéressés de retard ou/ou pénalités concernés :

Impôt direct	Date de l'échéance	Montant

Éléments justifiant la demande :
 Une crise d'impitance (annexés : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) ne peut être accordée qu'en cas de crise d'impitance ou de report de paiement ou d'effacement de la dette.

* L'impôt de non-valeurs des entreprises (impôt de 10% de la consommation, de la consommation de gaz) n'est pas concerné par le dispositif de la DGFIP, qui ne permet pas de faire reporter ou d'être remis.

43

60

98 ko

2020

3

14

0

000000

formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

[https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?](https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf)
[Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf](https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf)
[https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?](https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf)
[Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf](https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf)
[https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?](https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf)
[Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf](https://box.ey.net/GEIDEFile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf?Archive=230038005821&File=formulaire%5Ffiscal%5Fsimplifie%5Fdelai%5Fou%5Fremise%5Fcoronavirus%5Fpdf)

5

Pièces jointes :

- [formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf](#)
- [formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.odt](#)
- [formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf](#)
- [formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.odt](#)
- [CP-ACOSS DGFIP.pdf](#)